



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU - 3 NOV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ TRANSGOURMET OPÉRATIONS À SAINT-LOUBÈS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-46-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 enregistrant les installations de la société TRANSGOURMET OPERATIONS, avenue du Vieux Moulin à Saint Loubès ;

VU le porter à connaissance transmis par la société TRANSGOURMET OPERATIONS, en date du 1^{er} août 2017, demandant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de sa plateforme de stockage située à Saint Loubès;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable en date du 12 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 16 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société TRANSGOURMET OPERATIONS, avenue du Vieux Moulin à Saint Loubès, sont régulièrement enregistrées et connues du Préfet ;

CONSIDERANT que le changement des conditions d'exploitation déclaré par l'exploitant nécessite de modifier certaines prescriptions préfectorales pour encadrer ces activités ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-46-23 du code de l'environnement susvisé;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 sont supprimées et remplacées comme suit :

Le projet comprend l'implantation d'un bâtiment logistique englobant :

- Une zone de stockage de produits ambiants (produits alimentaires secs, boissons, conserves et produits

annexes non-alimentaires), composée d'une cellule de stockage sec séparée en deux parties (sec alimentaire 1A de 4 009 m² et sec alimentaire 1B de 525 m²) et d'une cellule de stockage sec alimentaire 2 de 5 404 m². La hauteur au faîtage sous bac étant de 11,94 m,

- Une zone de stockage de produits surgelés à -25°C (4 478 m² compris sas),
- Une zone de stockage de produits frais à 0/+2°C (2 269.5 m²),
- Une zone de quais réfrigérés à +2/+4°C (2 604m²),
- Une zone de bureau en R+1,
- Des locaux techniques (local de charge, Transfo/TGBT, local sprinklage, Salle des Machines NH3, maintenance),
- Des auvents (stockage rolls vides et déchets),
- Des dalles techniques extérieures (stockage palettes bois vides, bennes déchets).

- On retrouvera également des équipements annexes au bâtiment principal :
 - Une station de distribution de carburant,
 - Une aire de lavage des poids lourds,
 - Un parc de stationnement Poids Lourds,
 - Un parc de stationnement Véhicules légers.

Stockages spécifiques :

On retrouvera également dans les cellules sec 1A et 2, des produits liquides :

- Des produits liquides présentant une toxicité aigue de catégorie 3 (produits entretien): 0.8 T,
- Des produits dangereux pour l'environnement aquatique (produits d'entretien): 10 T,
- Des produits assimilés à des liquides inflammables de catégories 2 ou 3 (produits d'entretien ou de cuisine) : 5 T,
- Des alcools de degré inférieur à 40° : 40 T.

La cellule sec 1B permettra d'accueillir les produits à caractère spécifique vis-à-vis du sprinklage :

- Des alcools de degré supérieur à 40° : 20 m³,
- Des huiles alimentaires non assimilées à des liquides inflammables: 130 m³.

La cellule de stockage des produits frais (0/+2°C) accueillera également le stockage des aérosols en cage grillagée pour environ 6 m³ soit 4 Tonnes maximum.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 sont supprimées et remplacées comme suit :

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts de matières combustibles dont la quantité est supérieure à 500 tonnes. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Deux cellules de stockages : cellule 1 (A et B) et cellule 2. Volume total des entrepôts : 118 660 m ³ . Tonnage total : 10 206 tonnes	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Deux cellules de stockage. Volume total stocké : 16 820 m ³	DC
1435-2	Stations-service. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 100m ³ d'essence ou 500m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000m ³ .	Volume annuel : 1 000 m ³	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	220kW	D
4735-1.b)	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg ; b) supérieur ou égal à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Salle des Machines : 800 kg	DC
4802-2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi,	Groupes VRV : 400 kg	DC

	a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké : inférieur ou égal à 1000m ³	Stockage de palettes de cartons en cellule sec 1A : 20 m ³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur ou égal à 1000m ³	Stockage de palettes bois vides à l'extérieur : 415 m ³	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1000m ³	Réparti sur le site : 198 m ³	NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1t	Produits en cellules sec 1A ou 2 : 0,8 tonne	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 15t	Stockage d'aérosols en cellule frais : 4 tonnes	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 500t	<i>NB : la quantité maximale de 4 tonnes est répartie entre les rubriques 4320 et 4321</i>	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50t	Produits en cellules sec 1A ou 2 : 5 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20t	Produits en cellules sec 1A ou 2 : 10 tonnes	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	Stockage de diesel et fioul domestique. Station carburant : 60 tonnes	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total 250 t au total	Stockage fioul domestique Groupe électrogène 4,8 tonnes	NC
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances	Stockage d'alcool (<40°) en cellules sec 1A ou 2 : 40 tonnes	NC

	classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5000 tonnes		
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 m ³	Stockage d'alcool (> 40°) en cellule sec 1B : 20 m ³	NC

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, sont complétées par la disposition suivante :

De manière générale, l'organisation des stockages est conforme aux descriptions et aux modélisations transmises dans le dossier de demande d'enregistrement. À titre d'information, la carte des flux thermiques en cas d'incendie est jointe au présent arrêté.

Les hauteurs maximales de stockage sont :

- 9,6 m pour le stockage de produits surgelés ;
- 7,3 m pour le stockage de produits frais ;
- 8,5 m pour le stockage des produits ambiants.

Les matières dangereuses telles que les aérosols sont stockées dans une zone grillagée dont la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres, dans la cellule frais. Les produits classés dangereux liquides sont également stockés sur une hauteur maximale de 5 mètres.

Le stockage de palettes extérieur est implanté à plus de 28 mètres de la façade de l'entrepôt et à 10 mètres du local de charge. Le stockage de palettes, sur une hauteur de 2,8 mètres de haut maximum, est réalisé sur une aire de 200m². Il est composé de deux flots distants de 4 mètres.

Un merlon est réalisé en partie Nord du site et est végétalisé. Il est haut de 2,8 mètres et distant d'environ 47 mètres de l'entrepôt.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 2.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été estimés par l'exploitant à 420 m³/h soit 840 m³.

Le site disposera d'un réseau de PI délivrant à minima 120 m³/h.

En outre, deux réserves incendie de 240 m³ et 360 m³ seront implantées. La réserve de 240 m³ doit permettre le stationnement d'un engin disposant d'une colonne d'aspiration et, la réserve de 360 m³ doit permettre le stationnement de deux engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration, conformément à la fiche annexée.

Les aires d'alimentation des réserves ne doivent pas être impactées par des flux thermiques.

Les réserves d'eau font l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS (centre d'incendie et de secours de Saint Loubès), dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Les bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm doivent être conformes aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200. Il convient de se rapprocher du gestionnaire du réseau pour s'assurer du respect effectif des débits et pressions requis.

Le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de 2 bouches ou poteaux d'incendie doit être supérieur ou égal à 60 m³/h pour chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

En l'absence de possibilité de création d'une aire échelle au Sud, (présence du bâtiment de bureaux) pour le mur séparatif entre les cellules 1 et 2 présentant une longueur supérieure à 70 m, deux colonnes sèches sont installées de part

et d'autre de ce mur et redescendent en façade arrière (Nord) des cellules pour présenter les raccords accessibles au SDIS depuis l'extérieur. Un poteau incendie supplémentaire est créé pour alimenter les colonnes sèches. Ce poteau est situé à moins de 60 mètres de celles-ci par les voies praticables.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Loubès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture -www.gironde.gouv.fr.

Article : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TRANSGOURMET OPERATIONS.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de Saint-Loubès,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le - 3 NOV. 2017
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

